Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-071

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-18-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) (3 pages) Page 3

73-2019-06-18-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-18-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE)

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP- PCIT : 14-2019

Arrêté portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté des ministres chargés de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation en date du 1er octobre 2018 nommant Mme Muriel PREUX, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel PREUX,** directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes.	Articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques.	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l' aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes.	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l' aviation civile
4	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements.	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d' installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée.	Articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi.	Article D.132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'cxploitation des stations d'émission radio du service aéronautique.	Article D.133-19-3 du code de l' aviation civile
8	Les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d' organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes.	Article L.6326-1 du code des transports et R.216-1 du code de l' aviation civile
9	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie.	Article D.213-1-6 du code de l' aviation civile
10	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d' aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes.	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l' aviation

Sont exclues de cette délégation :

- les conventions signées entre l'État et les collectivités locales,
- les correspondances adressées aux élus du département, valant engagement de l'État notamment les notifications de subventions,
- les correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Mme Muriel PREUX,** directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1er:

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 10 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, agents de la division sûreté, pour le § 3 ;
- MM. Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT agents de la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 9 et 10 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Mme Muriel PREUX**, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 pour les § 1 et 6 :

- Mme Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, chef de cabinet ;
- M. Thierry LEFEBVRE, référent territorial ;
- M. Laurent BERNARD, responsable qualité ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à **Mme Muriel PREUX**, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 juin 2019

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-18-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l’agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination
des politiques publiques
Pôle coordination et
ingénierie territoriale

SCPP - PCIT : 13-2019

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense, dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er novembre 2016,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu le protocole départemental signé le 2 juillet 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activités suivants :

1- Hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SPDRE) prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patients déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2 - Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'agence régionale de santé (ARS) est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,
- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R.3115-4,

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à R.1321-93 du CSP,

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,

- lutte contre la présence de plomb en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement) et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12 et R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,

- lutte contre la présence d'amiante en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,

- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activités de soins à risques infectieux (articles R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivré par le préfet,

- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L.1335-1 du CSP,

- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du CSP,

- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du CSP).

3 - <u>Autres domaines de santé publique</u> :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les avis relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique rendus, conformément aux dispositions de l'article R.6152-36 du code de la santé publique,

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés des 18 mars et 19 juin 2009),

- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1er du présent arrêté à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint,

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1er-1 et 1er-3 du présent arrêté à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins,

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er-2 du présent arrêté à **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne-Marie DURAND** et de **M. Marc MAISONNY**, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES,** responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1er du présent arrêté à **M. Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de la Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale de la Savoie, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Cécile BADIN**
- **Mme Albane BEAUPOIL**
- **Mme Audrey BERNARDI**
- **M. Hervé BERTHELOT**
- **Mme Anne-Laure BORIE**
- **Mme Sylviane BOUCLIER**
- **Mme Florence CHEMIN**
- **Mme Juliette CLIER**
- **Mme Magali COGNET**
- **Mme Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT**
- **Mme Marie-Caroline DAUBEUF**
- **Mme Murielle DEHER**
- **M. Grégory DOLE**
- **Mme Nathalie GRANGERET**
- **M. Gérard JACQUIN**
- **Mme Nadège LEMOINE**
- **Mme Lila MOLINER**

- **Mme Sarah MONNET**
- **M. Romain MOTTE**
- **Mme Francine PERNIN**
- **Mme Véronique SALFATI**
- **Mme Marie-Claire TRAMONI**
- **Mme Isabelle de TURENNE**

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 18 juin 2019

Signé :Louis LAUGIER